Contrat de Travail - Forces de l'Ordre de Gotham - Statut Cadre

Préambule:

Le présent contrat est conclu entre l'Agent, désigné ci-après "l'Employé", et la Commission de Police de Gotham (GCPD), représentée par le Commissaire Gordon, désigné ci-après "l'Employeur".

Conformément à l'Article GCPD-1312, ce contrat définit les conditions de travail et de rémunération de l'Employé, qui bénéficie du statut cadre au sein des forces de l'ordre de Gotham.

Ce contrat a pour objet de formaliser les obligations réciproques de l'Employeur et de l'Employé.

Article 1 : Durée de Travail

En application de l'Article GCPD-1312 et conformément au Code de Travail de Gotham, la durée légale de travail est fixée à 42 heures par semaine pour le statut cadre. Cette durée inclut les missions planifiées ainsi que les interventions imprévues dans les situations d'urgence. Toute modification de cette durée hebdomadaire, en dehors des cas d'extrême urgence, devra être validée par le supérieur hiérarchique et respectera un préavis de 12 heures. L'Employé s'engage à honorer toutes les missions dans les limites de ce cadre horaire, sauf en cas de nécessité impérieuse, définie par le code d'intervention GCPD-310.

Article 2 : Salaire de Base

L'Employé percevra un salaire brut mensuel de 2 600 Gotham Dollars (G\$), en conformité avec les grilles salariales des forces de l'ordre de Gotham (cf. Art. GCPD-225). Ce montant inclut l'ensemble des primes de base attribuées aux agents disposant du statut cadre. Le salaire est versé à la fin de chaque mois, par virement sur le compte bancaire fourni par l'Employé. Toute modification de la grille salariale sera notifiée avec un préavis d'un mois, conformément à l'Article GCPD-512.

Article 3: Heures de Nuit

Les interventions effectuées durant les plages horaires de nuit (de 22h00 à 6h00) donneront lieu à une majoration salariale de 20 %, conformément à l'Article GCPD-410. Ces heures, plus exigeantes en termes de vigilance et de dangerosité, sont valorisées pour compenser les conditions difficiles auxquelles l'Employé pourrait être confronté. Les heures de nuit s'accumulent distinctement des heures de jour et sont calculées sur un mois complet pour être rémunérées en fin de mois.

Article 4 : Heures Supplémentaires

Toute heure travaillée au-delà des 42 heures hebdomadaires prévues par ce contrat est qualifiée d'heure supplémentaire, avec une majoration de 10 % sur le taux horaire normal. En vertu de l'Article GCPD-610, ces heures supplémentaires doivent être justifiées par un rapport d'intervention et validées par un supérieur dans un délai de 48 heures. En cas de missions imprévues ou d'urgences, les heures supplémentaires peuvent être effectuées sans approbation préalable, mais devront néanmoins être justifiées a posteriori.

Article 5: 13ème Mois

L'Employé bénéficiera d'un 13ème mois de salaire, versé au mois de décembre de chaque année, en vertu de l'Article GCPD-913. Le montant de ce 13ème mois correspond à un mois de salaire brut, calculé sur la base des 12 derniers mois travaillés, et est versé en une seule fois. Ce bonus salarial vise à récompenser l'engagement constant de l'Employé tout au long de l'année et à apporter un soutien financier supplémentaire en période de fêtes.

Article 6 : Prime de Fin d'Année – Capture de Criminels

En plus du salaire de base et du 13ème mois, l'Employé pourra percevoir une prime exceptionnelle en fonction du nombre de criminels capturés durant l'année, sans aide de Batman. Cette prime est prévue par l'Article GCPD-914, à hauteur de 500 G\$ par criminel appréhendé de manière autonome. Cette prime a pour but d'encourager l'autonomie des agents et la valorisation des missions résolues sans intervention extérieure, tout en stimulant un environnement compétitif au sein de la GCPD.

Article 7 : Clause Mys73r3

You th1nk you know th3 truth? Gu3ss 4ga1n. R3ad th3 contract closely, th3 answer i5 h1dd3n w1th1n.

Article 8 : Congés et Absences

Conformément à l'Article GCPD-801, l'Employé bénéficie de 5 semaines de congés payés par an. Les demandes de congés doivent être soumises avec un préavis de 15 jours et validées par le supérieur hiérarchique. En cas d'urgence personnelle ou de blessure sur le terrain, l'Employé peut bénéficier d'un congé exceptionnel, en application des dispositions de l'Article GCPD-902.

Fait à Gotham, le 24-10-2024.